



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'organisation et la mise en place d'une délégation de service public – Service de l'assainissement (stations d'épuration)

Rapport sur le choix du mode de gestion envisageable

Le 15 décembre 2020

Consultants présents :

Emmanuelle LEROUX - Collectivités Conseils

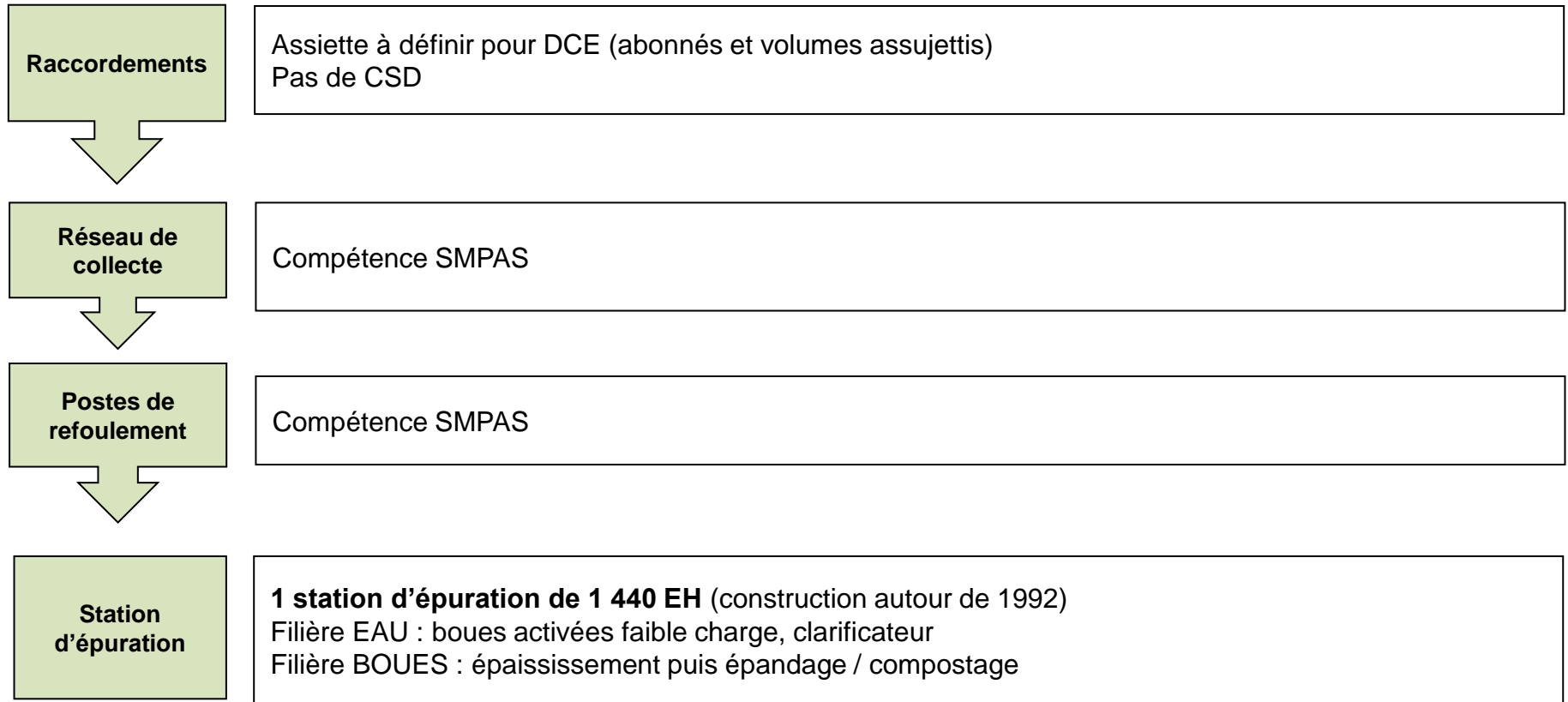
Bruno LEGROS – Collectivités Conseils

SOMMAIRE

- I. Etat des lieux du service**
- II. Présentation des modes de gestion**
- III. Définition des scénarios pertinents**
- IV. Définition de la méthodologie de comparaison des scénarios**
- V. Analyse comparée des modes de gestion et des scénarios**
- VI. Proposition de choix du futur mode de gestion**

I. ETAT DES LIEUX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Système d'assainissement de la STEP de Saillans



Observations sur le site de la STEP de SAILLANS (visite du 2 novembre 2020)



Entretien

Le terrain et abords sont très bien entretenus.
Prévoir élagage arbres et rénovation clôture, suppression lierres grimpant sur ouvrages
Le bassin biologique vide pourrait être rempli pour éviter des poussées différenciées sur la voile

Sécurité

Sécuriser les accès trappes par cadenas
Compléter bouées de secours bassin
Contrôle annuel levage à prévoir

Etat des équipements et ouvrages

Marchés travaux rénovation électromécanique et serrurerie 2018
GC est vieillissant (prétraitement et escaliers)
Pièces immergées pont clarificateur probablement mauvais état

Process de la station d'épuration et état

Remontée de boues clarificateur
Relargage d'azote

Enjeu

Amélioration de la filière boues,
Fiabilisation de la valorisation boues : épandage à sécuriser voire abandonner, urbanisation des terrains voisins et COVID
Acceptation sur la step du Crestois ? En cours

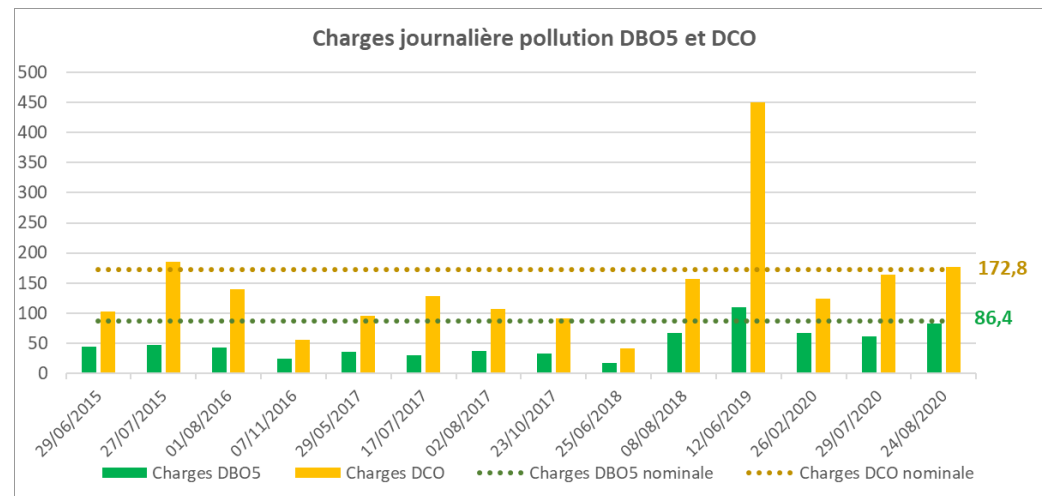
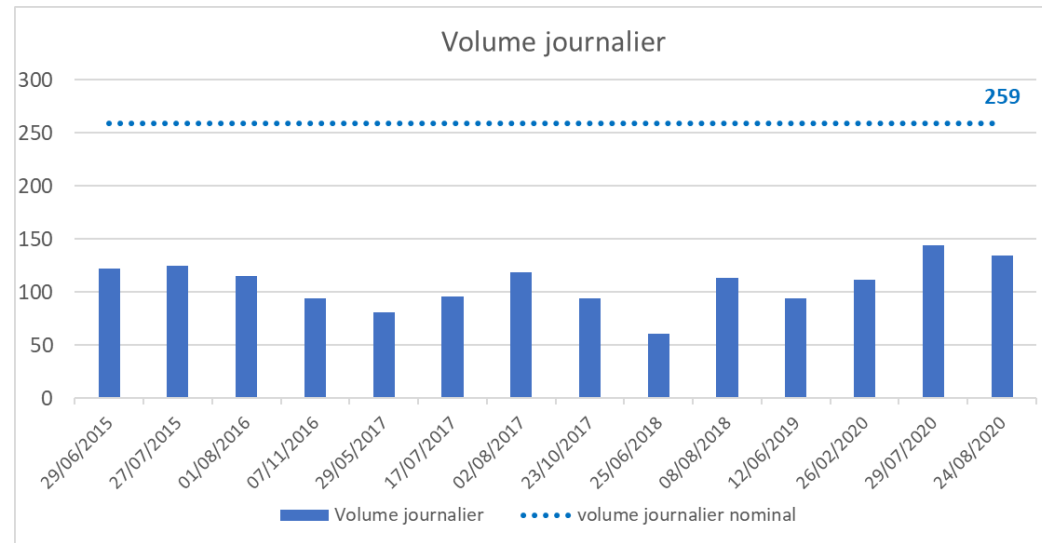


Station de Saillans

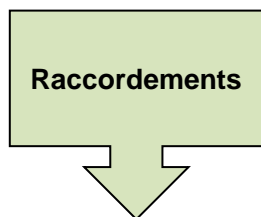
- Des volumes en-deçà de la capacité hydraulique
- Des charges brutes de pollution en augmentation depuis mi-2018.
- Complexité de mise en œuvre de la filière épandage pour la valorisation des boues.

Plan d'actions

- Utilité de conventions (voir compétence collecte)
- Mesure continue débit entrée (annexe I de 21/07/2015)
- Rapatrier les mesures des déversoirs d'orage et estimations débits
- Sécuriser et pérenniser la filière boues
- Etude de requalification de la filière



Système d'assainissement de la STEP du CRESTOIS



5 519 abonnés clients

4 communes 3CPS raccordées : Aouste-sur-Sye + Crest + Mirabel et Blacons + Piégros-la-Clastre
2 communes hors 3CPS avec convention : Eurre + Divajeau

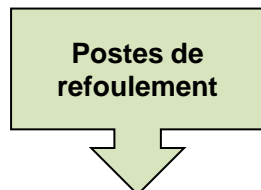
Nota : Eclaircissements à obtenir ?

760 306 m³ d'assiette de redevance

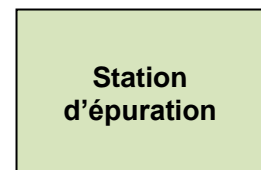
8 industriels soumis à ASD / CSD



Seuls les 800 derniers ml du collecteur de transfert appartiennent au périmètre



Non inclus dans le périmètre



1 station d'épuration de 19 000 EH (construction OTV en 1996)

Filière EAU : boues activées faible charge, clarificateur + UV (été). xxm³ d'effluents traités + xxm³ déversés

Filière BOUES : centrifugation

200 tonnes de MS évacuées vers valorisation compostage

LE CONTRAT DE DSP ACTUEL

Le service est actuellement géré en délégation de service public avec Suez, par un contrat arrivant à échéance au 31 juin 2021 (démarrage 01/07/2009, 12 ans), a priori avenanté pour prolongation +6 mois, jusqu'au 31 décembre 2021.

Périmètre = station d'épuration intercommunale du Crestois + 800 ml de canalisation Ø300mm béton

Biens mis en place par le délégataire en début de contrat (article 2.10) :

Opération validée / à vérifier (pour finalisation du protocole)

- Centrifugeuse (déplacée par la suite dans le bâtiment rénové, avant le 30/06/2010)
- 4 débitmètres sur les 4 conduites de prétraitement et comptage (avant le 31/12/2009)
- 6 modules de télégestion pour comptage des apports d'eaux claires (avant le 30/06/2010)
- 2 sondes de mesures (pH et conductivité) sur le PR d'Aouste-sur-Sye (vigilance industriels ; avant le 30/06/2010)
- Analyse de l'emprunte environnementale (avant le 31/12/2011). Engagement de -10% sur la durée
- ISO 14 001 (avant le 31/12/2011)
- Partenariat avec la Collectivité et Comités de pilotage
- Site extranet dédié, transmission des données de fonctionnement ouvrage et ECP communes
- Parcours pédagogique station d'épuration.

Renouvellement (article 7.2) : Renouvellement programmé ET renouvellement fonctionnel.

Le compte d'exploitation prévisionnel indique :

- une dotation initiale = 25 644 € HT / an
- Une garantie = 6 411 € HT / an

Fonds pour la taxe professionnelle (article 9.3), gérée par un fonds, soldé tous les 3 ans (étés 2012, 2015, 2018 et 2021).

Observations sur le site de la STEP du CRESTOIS (visite du 2 novembre 2020)



Entretien

Le terrain et abords sont très bien entretenus.
Bungalow à évacuer
Toiture abimée (risque amiante)

Etat des équipements et ouvrages

Bon état

Process de la station d'épuration et état

Panier dégrillage grossier manuel : inadapté (réflexion à finaliser avec BO)
Dégrillage fin 20mm : entrefer trop large, mauvaise protection de l'aval.
A renouveler, redimensionner ?
Lampes UV : protéger la zone de stockage saisonnière

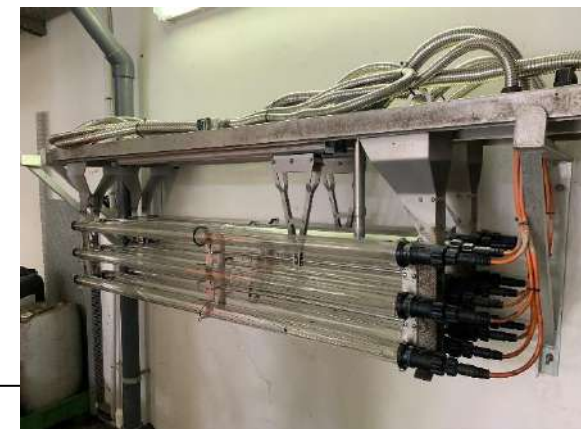


Enjeu

Up-grader l'automatisme (interventions astreintes et rapatriement de toutes données collecte)

Et bien sur...

Limitier les arrivées d'eaux claires parasites
Renouveler l'autorisation préfectorale



STEP du CRESTOIS

- Importants déversements en amont
 - Point A1 : 211 475 m³/an, 75 jours
 - Point A2 : 37 951 m³/an, 62 jours
- Entrée step (point A3) = 788 381 m³/an, soit Q moyen = 2 160 m³/j = 83% du Q réf (2 600 m³/j).
- Redéfinition nécessaire du Q réf = percentile 95 (futur arrêté préfectoral) → entre 4000 et 5000 m³/j (selon rapport DDT)
- Taux de charge organique : 68% DCO et 51% DBO, très bon niveau de traitement

Plan d'actions prioritaires

- Poursuite de la procédure administrative pour refonder l'arrêté préfectoral,
- Phase 1 : déconnection eaux claires parasites en collecte
- Phase 2 : dimensionnement bassin d'orage
- ... **hors périmètre exploitation STEP**

Actions exploitation

- Maintenir une tarification industrielle, prévoir une phase de mise à jour des conventions dès le démarrage du contrat
- Fiabiliser la filière et notamment le dégrilleur grossier en l'automatisant
- Améliorer l'automatisme et le rapatriement des données

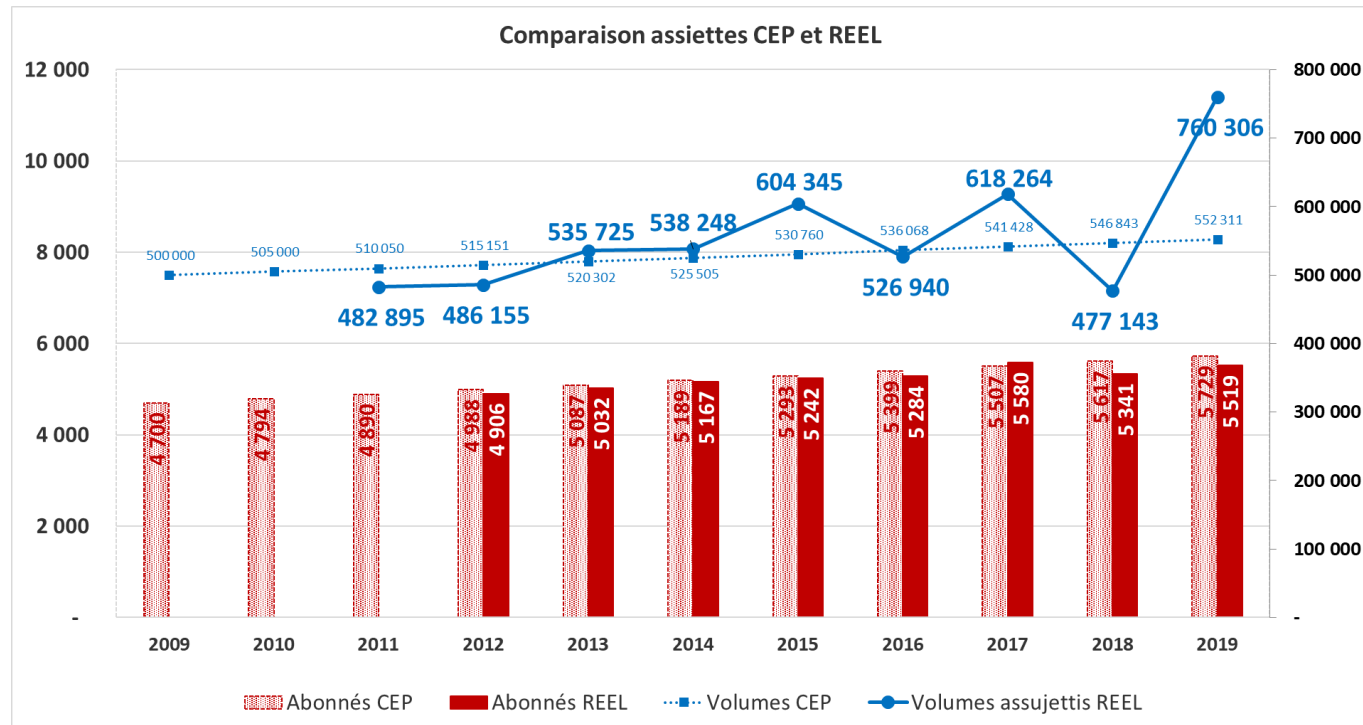
ASSIETTE DU SERVICE

Bassin de la STEP du CRESTOIS

- Augmentation du nombre d'abonnés : +1,6%/an sur 7 ans.
- Augmentation du volumes assujettis : +6%/an sur 7 ans.
- Poursuite évolution ou stabilisation ?
... selon perspectives urbanistiques ?

Bassin de la STEP de Saillans

- Assiettes : données à fournir pour l'établissement du DCE (volume de référence)

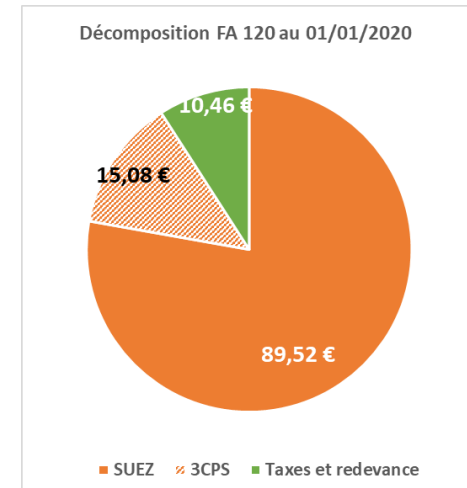


TARIFS – Facture 120 m³

Bassin de la STEP du CRESTOIS

- Un prix moyen de **0,959 € TTC/m³** au 01/01/20 pour une facture 120 m³, en augmentation de 1,18% par rapport à l'année précédente
- Il ne s'agit que du TRAITEMENT
- La moyenne nationale 2018 pour collecte + traitement = 2,01 € TTC/m³

	Tarifs au 01/01/2019		Tarifs au 01/01/2020		Evolution
	PU	FA120	PU	FA120	
Délegataire SUEZ					
Part fixe	35,02	35,02	35,52	35,52	1,43%
Part traitement : 0 à 150 m ³	0,444 €	53,28 €	0,4500 €	54,00 €	1,35%
Part traitement > 150 m ³		0,00 €		0,00 €	
Part Collectivité					
Part fixe	5,0000 €	5,00 €	5,0000 €	5,00 €	0,00%
Part variable	0,0840 €	10,08 €	0,0840 €	10,08 €	0,00%
Organismes publics					
Modernisation réseaux		0,00 €		0,00 €	
VNF (non soumis TVA)		0,00 €		0,00 €	
Total HT		103,38 €		104,60 €	1,18%
TVA à 10%		10,34 €		10,46 €	1,18%
Total TRAITEMENT Assainissement TTC		113,72 €		115,06 €	1,18%
Soit le m³		0,948 €		0,959 €	1,18%



	01/01/2019		01/01/2020	
SUEZ	88,30 €	78%	89,52 €	78%
3CPS	15,08 €	13%	15,08 €	13%
Taxes et redevance	10,34 €	9%	10,46 €	9%
TOTAL	113,72 €	100%	115,06 €	100%

Bassin de la STEP de SAILLANS

- Eléments tarifaires manquants

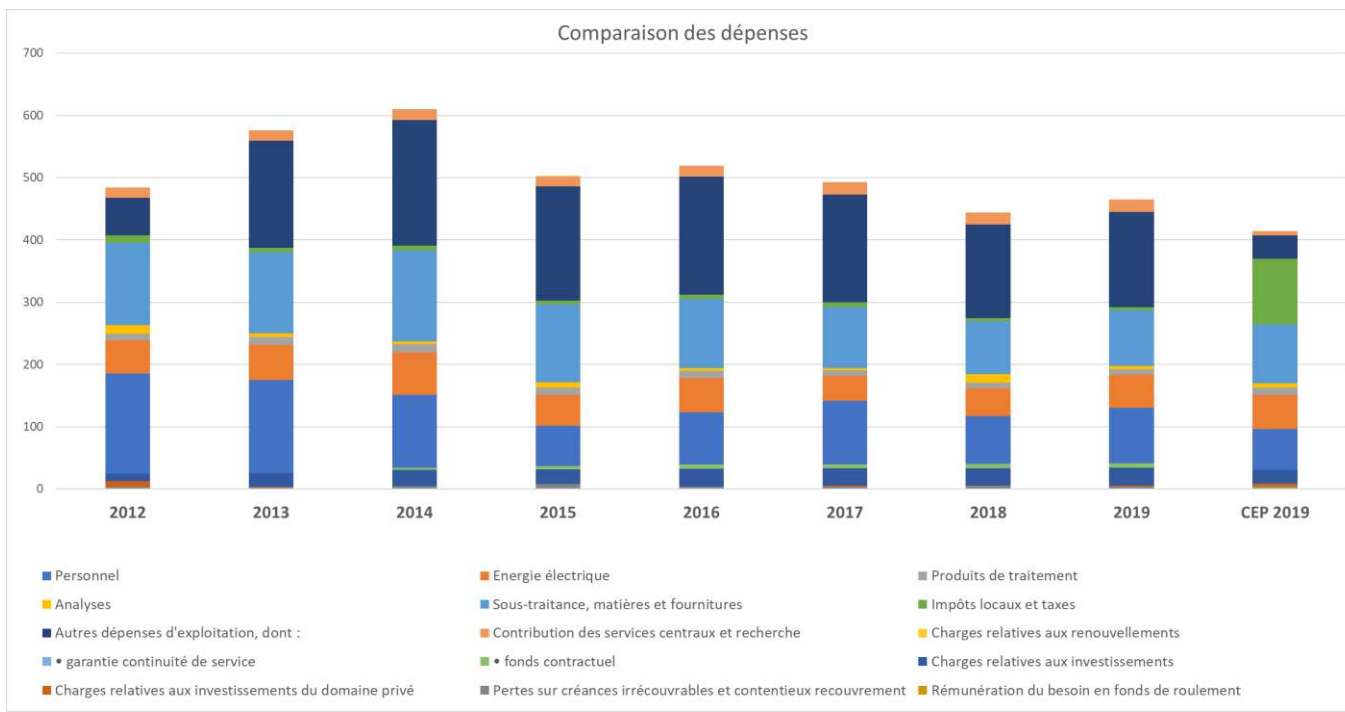
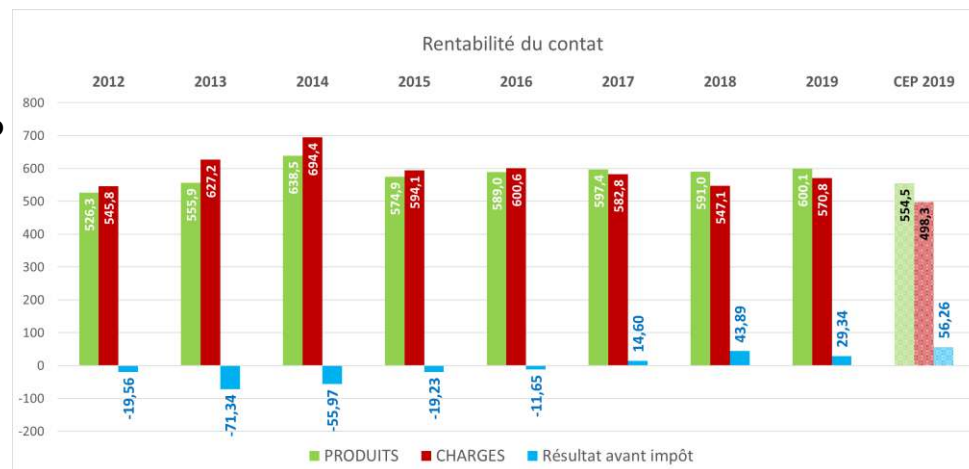
ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT – Evaluation de la rentabilité du délégataire

Contrat DSP STEP du CRESTOIS

Un contrat déficitaire, parvenu à l'équilibre en 2017, désormais proche de l'économie prévisionnelle du CEP

Les gros écarts de charges se situent :

- Impôts et taxes : quid du fonds taxe professionnelle 90k€/an ?
- Personnel +35k€ soit +35% par rapport au prévisionnel
- Autres dépenses d'exploitation +114k€ soit +300%



Focus renouvellement

Le contrat prévoyait :

- Un renouvellement programmé : **25 644 € HT / an suivi comme un compte**
- Une garantie : **6 411 € HT / an**
- Total Renouvellement = **32 055 € HT / an**

Le délégataire doit se conformer aux exigences des articles 7.2.2 et 15.4.2 :

Article 7.2. : *Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le délégataire procède obligatoirement à leur renouvellement durant la durée du contrat, an application du programme de renouvellement annexé au contrat initial.*

Article 15.4.2, *Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la Collectivité une somme correspondante au montant des travaux non exécutés, indexés par l'application des clauses prévues à l'article 8.5.*

Le délégataire doit présenter rapidement un état de la situation.

Les opérations prioritaires à réaliser avant le 30/06/2021 doivent être définies.

Perspectives

- **Les ouvrages de traitement** : Quelques travaux ou reprises ponctuelles à prévoir (aspects sécurité, réhabilitations ponctuelles béton, mise à jour de l'automate, reprise toiture, diagnostic amiante ?...)
- **La surveillance** : Rapatrier les données existantes sur le poste central de la station du Crestois
Upgrader l'automate
- **Travaux** : Inclure les travaux du dégrilleur en option ou non, car les travaux patrimoniaux restent à la charge de la Collectivité.
- Confirmation que les travaux patrimoniaux seront conduits en marchés distincts par la Collectivité (filière boues Saillans, bassin d'orage...)
[Ouverture aux variantes pour les candidats](#)
- **Conventions** : Participer à la mise à jour, suivi, passation...
Règlement du service : à prévoir
- **Tarifification et facturation** : Maintien de 2 tranches ? Maintien d'une tarification industrielle spécifique ?
Conventionnement pour tous avec les services eau potable ?
- **Anticipation des avenants possibles** : extension périmètres (nouveaux ouvrages boues sur Saillans, nouveau bassin d'orage entrée STEP du Crestois, autres ?)
- **Ecoute attentes 3CPS** : quelques autres sujets importants pour Vous ?

Documents et informations utiles pour la mission suivante : rédaction du DCE

3CPS :

- Conditions de raccordement Eurre et Divajeu (assiettes, modalités de tarification) ?
- Saillans : Assiettes ? Valeur de tarification actuelle ?
- Article 9.3 : fonds taxe professionnelle doté de 90k€/an. Quid de son suivi et des soldes ?

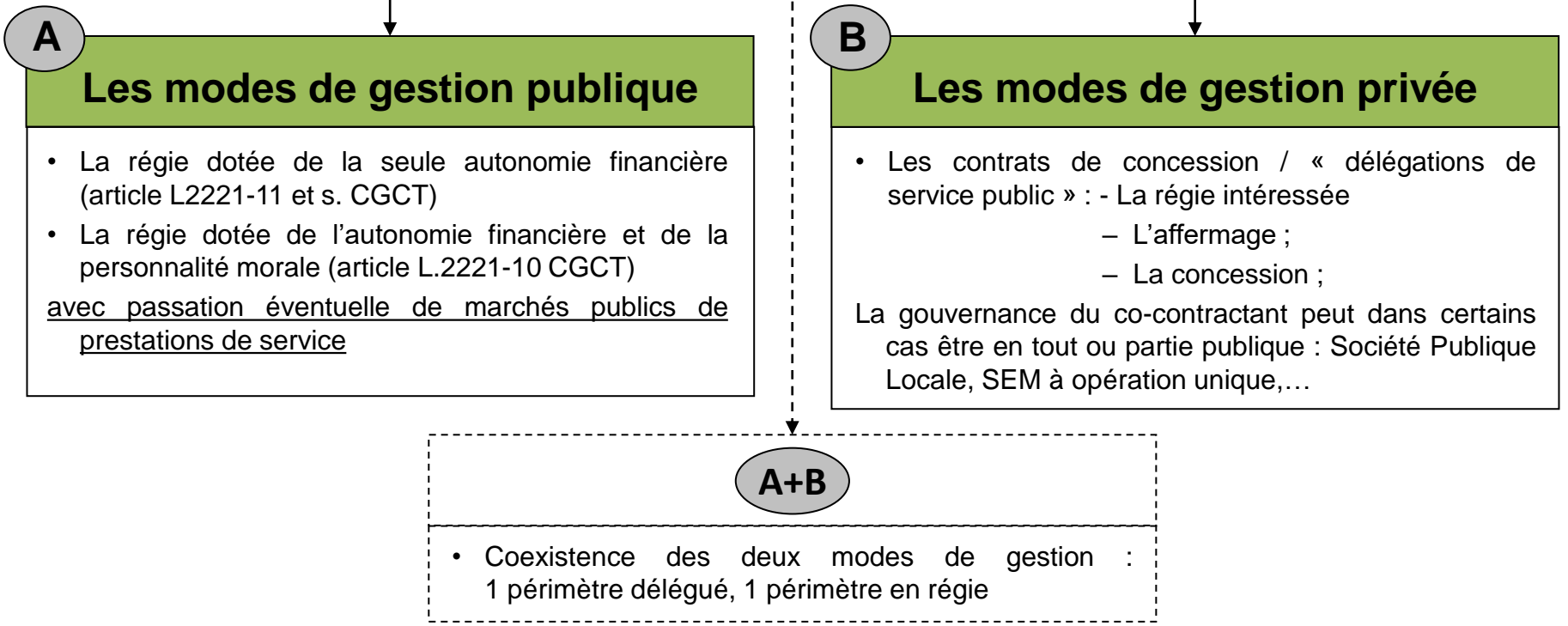
Auprès de Suez :

- Détails des recettes (volumes par tranches et détails industriels)
- Suivi du compte de renouvellement
- Inventaire valorisé

II. PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION

LES MODES DE GESTION POSSIBLES POUR LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

- De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion (public ou privé) des services publics (Conseil d'Etat, 3^{ème} et 5^{ème} sous-sections, 18 mars 1988, *M. Loupias et autres c/ Commune de Montreuil-Bellay*, req. N°57.893).
- Les services d'assainissement sont des services publics à caractère industriel et commercial (cf. article L.2224-11 du CGCT). La **3CPS**, qui en est responsable sur son territoire, peut donc choisir de le gérer selon les modes suivants :



Régie dotée de l'autonomie financière ayant ou pas la personnalité morale

Si la collectivité ne souhaite pas assurer la gestion du service public avec ses propres moyens techniques, humains et financiers mais avec un organe dédié ayant ou pas une personnalité morale, elle peut opter pour :

- la régie dotée de la seule autonomie financière (article L2221-11 et s. CGCT)
- la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (article L.2221-10 CGCT)

Un certain nombre de dispositions prévues par l'article R.2221-1 et s. du CGCT sont communes à ces deux formes de régie.

**Dispositions
communes
aux régies à
personnalité
morale et
autonomie
financière (i)
et aux régies
dotées de la
seule
autonomie
financière (ii)**

- **Création par une délibération de l'assemblée délibérante qui fixe les statuts** de la régie et le **montant de la dotation initiale** (R.2221-1). La dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition. La dotation s'accroît ensuite des apports ultérieurs, des dons et des subventions et des réserves (R.2221-15). La fin de la régie s'effectue de même par une délibération du comité syndical.(R.2221-16 et -17) ;
- **Organes de gestion** (R.2221-2 et -3) :
 - 1 président ;
 - 1 directeur ;
 - 1 conseil d'administration en régie à personnalité morale et autonomie financière / 1 conseil d'exploitation en régie dotée de la seule autonomie financière.
- **Statuts** (R.2221-4) : ils fixent les règles générales d'organisation du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation (nombre de membres, durée des fonctions, mode de renouvellement, quorum,...) ;
- Les **membres des conseils d'administration et des conseils d'exploitation** sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président (R.2221-5). Leur nombre ne peut être inférieur à 3 (R.2221-4) et les élus de l'assemblée délibérante doivent détenir la majorité des sièges (R.2221-6). Les membres des conseils sont soumis à un régime d'incompatibilité des fonctions (R.2221-8).
- Le **Président** est élu par le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation parmi ses membres. Il doit réunir le conseil au moins tous les trois mois et arrêter l'ordre du jour des réunions. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix (R.2221-9).
- Le **directeur** est soumis à un régime d'incompatibilité des fonctions et mandats (R.2221-11). Il ne peut exercer certains mandats électifs (sénateur, député, conseiller départemental, communautaire,...) ni être membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie. Il assure le fonctionnement des services de la régie.

LES MODES DE GESTION PUBLIQUE

La régie dotée de la seule autonomie financière

1^{ère} possibilité : la régie dotée de la seule autonomie financière, de façon à éviter la création d'une structure supplémentaire.

3CPS

Régie dotée de l'autonomie financière

Un Président,
Le Conseil ;
Le Conseil d'exploitation
Le Directeur

Statuts

- Pas de nécessité d'une CAO (appels d'offres portés par le Commune)

- Nécessité d'un budget annexe

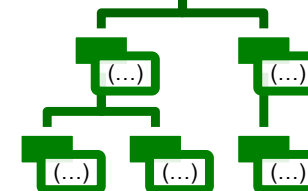
Conseil communautaire

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- autorise à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- vote le budget et délibère sur les comptes ;
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Conseil d'exploitation : rôle consultatif

M. Le Président
*Représentant légal
de la Régie et
ordonnateur*

Directeur
de la régie



- Le délégataire sortant prévoira certainement le transfert d'agents. La régie ne devra donc recruter que les agents manquants pour assurer l'exploitation du service.
- **Le personnel de la régie est employé sous un statut de droit privé, à l'exception du Directeur et du comptable.**
- **A noter, l'absence d'application de la convention collective, et l'absence d'accords collectifs relevant du code du travail.**

2^{ème} possibilité : la régie dotée également de la personnalité morale.

Régie « X »
Personne morale de droit public

Un Président,
Le Conseil d'administration
Le Directeur

Statuts

- Nécessité d'une CAO

- Nécessité d'un budget annexe
- Nécessité d'une trésorerie séparée

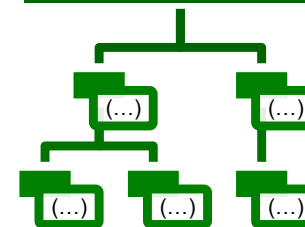
Conseil communautaire :
rôle de contrôle (RPQS)

Conseil d'Administration de la
Régie

- délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (R.2221-18) ;
- autorise le représentant légal de la régie à intenter une action en justice ;
- peut donner délégation au représentant légal pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services (R.2221-2 et R.2221-24) ;
- décide des acquisitions, aliénations ou locations de biens immobiliers (R.2221-19) ;
- vote le budget de la régie (il s'agit d'un budget annexe).

M. Le Président
de la Régie
Nomme le Directeur

Directeur
de la Régie
*Représentant légal de
la Régie et
Ordonnateur*



- Le délégataire sortant prévoira certainement le transfert d'agents. La régie ne devra donc recruter que les agents manquants pour assurer l'exploitation du service.
- **Le personnel de la régie est employé sous un statut de droit privé, à l'exception du Directeur et du comptable.**
- **Application de la convention collective, et négociation des accords collectifs (article L.2261-14 du Code de Travail).**

La collectivité peut avoir recours aux moyens et compétences des opérateurs privés à travers :

- la **passation de marchés publics**. Dans ce cas, il convient d'avoir défini au préalable une stratégie d'exploitation du service claire et précise :
 - Quelles parties de l'exploitation souhaite-t-on sous-traiter / gérer en direct ?
 - Comment contrôle-t-on les sous-traitants ?
 - Quels engagements de moyens ?
- un **contrat de concession**. Le type de contrat retenu (affermage, « concession », régie intéressée) dépendra des objectifs et priorités de la Collectivité

Concession / Délégation de service public

- Code de la Commande Publique, faisant suite à l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 et aux articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants CGCT
- « *contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* »

LES MODES DE GESTION PRIVEE

	Marché public	Concession
Définition	« les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. »	« les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service , en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »
Transfert du risque	Risque « commercial » supporté par la Collectivité Risque d'exploitation en partie transférable au Prestataire	Risque d'exploitation transféré au Déléataire Risque commercial en partie supporté par le Déléataire « Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service. »

LES DIFFERENTS TYPES DE « DELEGATION DE SERVICE PUBLIC »

Une autre solution pour gérer un service public réside dans la possibilité de le déléguer à un exploitant. Dans ce cas, la Collectivité devra conclure une délégation de service public (qui entre dans le champ plus large des concessions de service). A ce titre, 3 organisations des délégations de service public sont possibles : la régie intéressée, l'affermage et la concession.

Exploitation en délégation de service public 3 organisations possibles

Le contrat de régie intéressée

- **Définition** : le régisseur exploite le service pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé, fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice. Ces éléments de rémunération sont versés par la collectivité elle-même à son régisseur intéressé.
- **Avantages pour la collectivité** :
 - Maîtrise accrue du service : contrôle permanent et étroit sur les charges du régisseur qui ne perçoit pas les recettes directement auprès des usagers
- **Inconvénients pour la collectivité** :
 - Lourdeur du contrôle + création d'une régie de recettes et avances
 - Coût de fonctionnement élevé pour la collectivité
 - Pas (peu) de transfert des risques sur les recettes
 - Type contractuel moins répandu : faible retour d'expérience / peu de jurisprudence

Le contrat d'affermage

- **Définition** : le fermier exploite le service à ses **risques et périls**. Les ouvrages nécessaires à l'exploitation lui sont remis par la collectivité en début de contrat. Il perçoit auprès des usagers une part fermière, qui le rémunère de sa prestation, et une part reversée à la collectivité, celle-ci continuant d'assurer la réalisation des ouvrages de 1^{er} établissement, de modernisation et d'extension du service.
- **Avantages pour la collectivité** :
 - La collectivité n'a ni la responsabilité de l'exploitation, ni celle du renouvellement à l'identique des ouvrages.
 - Grande «souplesse» contractuelle : possibilité d'inscrire au contrat un programme d'investissements, des objectifs d'amélioration,...
- **Inconvénients pour la collectivité** :
 - Nécessité d'assurer un contrôle technique, juridique et économique poussé du délégataire

Le contrat de concession « pure »

- **Définition** : le concessionnaire finance, réalise et exploite les équipements (y compris de premier établissement) à ses risques et périls. Il perçoit directement les recettes auprès des usagers.
- A noter : lorsque les ouvrages du service sont déjà constitués au démarrage d'un contrat de DSP et que l'on met simplement à la charge du délégataire le financement d'opérations d'investissement ciblées, on parlera alors d'affermage avec «îlots concessifs».
- **Avantages pour la collectivité** :
 - La collectivité délègue la responsabilité de l'exploitation au délégataire dont l'intérêt financier est directement lié à la réussite et à la performance commerciale et d'exploitation du service.
 - La collectivité n'apporte aucun moyen financier. Le tarif est lissé sur la durée contractuelle pour permettre la rémunération de l'investissement initial du concessionnaire.
- **Inconvénients pour la collectivité** : Nécessité d'assurer un contrôle technique, juridique et économique poussé du délégataire

LES MODES DE GESTION PRIVEE

Les Co-Contractants

En dehors des entreprises privées, différentes formes d'Entreprises Publiques Locales (EPL) incluant une participation publique au capital peuvent se voir confier des contrats de concession (ou de marchés publics) :

	SEML – Société d'Economie Mixte Locale	SPL – Société Publique Locale	SEMOP – SEM à Opération Unique
Texte	Loi du 7 juillet 1983 + loi du 2 janvier 2002	Loi n°2010-559 du 28 mai 2010	Loi n°2014-744 du 1 ^{er} juillet 2014
Actionnariat	Société anonyme avec >2 actionnaires dont au moins 1 privé 50 à 85% de capital public	Société anonyme avec > 2 collectivités territoriales capital 100% public	Société anonyme avec > 2 actionnaires dont 1 collectivité et 1 opérateur économique 34 à 85% de capital public
Procédure d'attribution	Mise en concurrence classique <u>avec possibilité de dispense</u> (entreprise liée)	Pas de mise en concurrence (in house)	Mise en concurrence simultanée du contrat public/privé et de l'entrée au capital
Règles de fonctionnement	Intervention possible pour d'autres clients Soumise à ordonnance marchés publics	<u>Intervention uniquement pour les actionnaires et sur leur territoire</u> Soumise à ordonnance marchés publics	<u>Intervention exclusive pour le contrat</u> Soumise à ordonnance marchés public si influence dominante des pouvoirs publics
En résumé	Création d'un nouvel acteur économique à capital en partie public	1 régie mutualisée entre plusieurs collectivités	1 société dédiée au contrat avec partage de gouvernance privé/public

III. DEFINITION DES SCENARIOS PERTINENTS

ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE L'ENSEMBLE DES SCENARIOS POSSIBLES

I.

Scénarios Régie

Scenario I.A :

- Régie « intégrale » (la quasi-totalité des tâches sont internalisées)

Scenario I.B :

- Régie couplée à des marchés de prestations de service

III.

Autres scénarios

- Gestion par une société publique locale
- Gestion par une SEMOP
- Scénario mixte DSP + régie

II.

Scénarios Concessions/DSP : 3 types contractuels possibles (la durée est fonction du niveau d'investissement mis à la charge de l'opérateur privé)

Scenario II.A :

- Contrat de concession de services :
 - Durée : à partir de 5 ans ;
 - Investissements à la charge de la Commune, sauf îlots concessifs ciblés

Scenario II.B :

- Contrat de concession avec travaux (ou affermage + îlot concessif important) :
 - Durée : entre 10 et 20 ans ;
 - Investissements mis à la charge de l'opérateur privé

Scenario II.C

- Contrat de régie intéressée : idem concession de services

II.

Scénarios DSP :
3 types contractuels possibles
(la durée est fonction du niveau d'investissement mis à la charge de l'opérateur privé)

Scenario II.A :

- Contrat de concession de services :
 - Durée : à partir de 5 ans
 - Investissements à la charge de la Collectivité, sauf îlots concessifs ciblés

Scenario II.B :

- Contrat de concession (ou affermage + îlot concessif important) :
 - Durée : entre 10 et 20 ans
 - Investissements mis à la charge de l'opérateur privé

Scenario II.C

- Contrat de régie intéressée : idem concession de services

Scénario à retenir ? Oui en cas d'investissements modérés (renouvellement électromécanique et fonds de travaux « raisonnable ») pris en charge par le concessionnaire à ses risques et périls

SCENARIO RETENU

- Scénario à retenir ? Oui en cas de gros investissements à faire porter à l'acteur privé
- Quels investissements portés par le concessionnaire ?
 - Renouvellement canalisations ?
 - Autres travaux sur les réseaux ou sur les usines de traitement ?

SCENARIO NON RETENU

- Scénario à retenir ?
- Inconvénients : suivi technique et comptable plus lourd et avec un risque « recettes » porté plus fortement par **la 3CPS**

SCENARIO NON RETENU

ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE L'ENSEMBLE DES SCENARIOS POSSIBLES

- Le scénario paraît peu pertinent en l'absence de co-actionnaire identifié pour le montage d'une SPL
- Hors effet de taille lié à la mutualisation avec un autre service, ce scénario se rapproche en terme technique et économique du scénario de gestion en régie

SCENARIO NON RETENU

- Scénario à retenir ?
- Avantage : participation de la Collectivité à la gouvernance et au bénéfice de la société
- Inconvénient : perte de mutualisation par rapport à un opérateur privé plus large, complexité du montage

SCENARIO NON RETENU

- Le scénario paraît peu pertinent, car il ne permet pas d'avoir une gestion homogène du service sur l'ensemble du périmètre

SCENARIO NON RETENU

III.

Autres scénarios

- Gestion par une société publique locale

- Gestion par une SEMOP

- Scénario mixte DSP + régie

Les scénarios retenus et à comparer sont donc les suivants :

- Scénario 1 : **Régie intégrale**
- Scénario 2 : **Régie + Marché de prestation de service**
- Scénario 3 : **Concession**

IV. DEFINITION DE LA METHODOLOGIE DE COMPARAISON DES SCENARIOS

DEFINITION DES CRITERES DE COMPARAISON DES SCENARIOS

Critères techniques		
Nombre total de points attribués : 70		
Critères liés à la maîtrise du service par la Collectivité Nombre de points : 20	Critères liés à la qualité et la technicité du service Nombre de points : 30	Critères liés à la continuité de service Nombre de points : 20
Maîtrise des conditions d'exécution du service Nombre de points : 10	Qualité des prestations sur les installations Nombre de points : 15	Gestion des crises Nombre de points : 10
Exposition des élus à la responsabilité civile et pénale Nombre de points : 6	Qualité des prestations relatives à la gestion clientèle Nombre de points : 5	Suivi du programme de renouvellement Nombre de points : 10
Maîtrise de la politique sociale d'exécution du service Nombre de points : 4	Intégration du développement durable et sociétal Nombre de points : 10	

Appréciation des critères

Chaque critère est apprécié sur une échelle de 0 à 5, selon les principes suivants :

- 5 points : Mode très satisfaisant et très adapté. Aucun risque ne pèse sur la Collectivité et/ou les usagers.
- 4 points : Qualité satisfaisante et mode adapté. Les risques pèsent peu sur les usagers et/ou la Collectivité.
- 3 points : Mode pas totalement satisfaisant, présente des faiblesses. Les risques pèsent significativement sur les usagers et/ou la Collectivité.
- 2 points : Faiblesse importante et mode de gestion non adapté. Les risques pèsent fortement sur les usagers et/ou la Collectivité.
- 1 point : Très importantes faiblesses du mode de gestion et peu adapté. Les risques pèsent entièrement sur les usagers et/ou la Collectivité.
- 0 point : Note rédhitoire

V. ANALYSE COMPARÉE DES MODES DE GESTION ET DES SCENARIOS

Critères liés à la maîtrise du service par la Collectivité

Critère lié à la maîtrise du service par la Collectivité				
	Régie intégrale	Régie + marchés publics	Concession	Commentaires
Maîtrise des conditions d'exécution du service	Appréciation : 5	Appréciation : 4	Appréciation : 3	<p>La régie "intégrale" permet à la collectivité d'organiser elle-même les conditions de fonctionnement du service : choix des moyens matériels et humains dédiés à l'exploitation, définition des interventions prioritaires, stratégie de renouvellement...</p> <p>La régie assortie de marchés publics permet en théorie la maîtrise des conditions de fonctionnement du service par la Collectivité. En pratique elle s'avère plus délicate car elle impose la coordination des intervenants. Elle nécessite de fait un renforcement des services de la Collectivité.</p> <p>Une DSP par affermage assorti d'un contrôle poussé du délégataire semble offrir une maîtrise correcte des conditions d'exécution du service en particulier en cas de rémunération à la performance et/ou système de pénalités efficace.</p>
	Note : 10,0	Note : 8,0	Note : 6,0	
Exposition des élus à la responsabilité civile et pénale	Appréciation : 1	Appréciation : 2	Appréciation : 4	<p>En régie "intégrale" la responsabilité repose entièrement sur les élus</p> <p>Dans une régie assortie de marchés publics de prestation, la responsabilité du service est partagée entre la Collectivité et le prestataire en fonction des dispositions du CCTP, le contrôle de celui-ci est essentiel à l'équilibre contractuel</p> <p>En DSP par voie d'affermage, le délégataire assume l'exploitation à ses risques et périls ; la collectivité doit assurer la conformité des installations et le renouvellement patrimonial du service</p>
	Note : 1,2	Note : 2,4	Note : 4,8	

Critères liés à la maîtrise du service par la Collectivité

Maîtrise de la politique sociale d'exécution du service

Critère lié à la maîtrise du service par la Collectivité			
Régie intégrale	Régie + marchés publics	Concession	Commentaires
Appréciation : 5	Appréciation : 4	Appréciation : 3	<p>La régie "intégrale" impose à la Collectivité de recruter et former le personnel, assurer le suivi des habilitations, la mise en place d'une astreinte... Par contre la Collectivité dispose ici d'une maîtrise intégrale de sa politique sociale</p> <p>Dans la régie assortie de marchés publics de prestation, la Collectivité maîtrise la politique sociale pour la partie du personnel qui est sous sa responsabilité. Les marchés publics peuvent permettre la mutualisation des compétences, des système d'astreinte, et une meilleure évolution du personnel (formation et rémunération). La Collectivité ne maîtrise pas la gestion sociale à l'exception d'éventuelles clauses d'insertion.</p> <p>La DSP par voie d'affermage permet la mutualisation des compétences, des système d'astreinte maîtrisé, une meilleure évolution du personnel (formation et rémunération). La Collectivité ne maîtrise pas la gestion sociale à l'exception d'éventuelles clauses d'insertion</p>
Note : 4,0	Note : 3,2	Note : 2,4	

Critères liés à la qualité technique du service

Critère lié à la qualité et à la technicité du service				
	Régie intégrale	Régie + marchés publics	Concession	Commentaires
Qualité des prestations sur les installations	Appréciation : 3	Appréciation : 3	Appréciation : 4	<p>La régie "intégrale" présente une faiblesse sur le long terme en raison d'une capacité de programmation plus limitée (absence de services supports, retours d'expérience, outils métiers performants ...)</p> <p>La régie assortie de marchés publics offre un assez bon niveau d'expertise potentiel (services supports). De plus, la collectivité dispose d'une vision plus précise de ce qui est réellement fait par le prestataire via les contraintes du CCTP.</p> <p>La DSP par affermage offre un très bon niveau d'expertise (services supports et recherche et développement) mais la collectivité a une vision plus limitée de ce qui est réellement fait par son délégataire.</p>
	Note : 9,0	Note : 9,0	Note : 12,0	
Qualité des prestations relatives à la gestion clientèle	Appréciation : 2	Appréciation : 3	Appréciation : 4	<p>En régie "intégrale" la gestion de la relation clientèle et le recouvrement sont complexes à optimiser. La Collectivité ne dispose pas des mêmes moyens humains et techniques (plateforme d'appel, interface internet, ...) qu'une entreprise privée. Pour le recouvrement les outils publics sont moins efficaces (Hélios, modalités de recouvrement plus limitées, gestion des impayés via le Trésor Public, ...)</p> <p>Dans une régie assortie de marchés publics de prestation, l'appréciation de la relation clientèle dépend de son transfert ou non à un prestataire, l'appréciation similaire à la DSP sera retenue (situation quasi optimale) si la gestion clientèle est externalisée, l'appréciation sera similaire à la régie "intégrale" dans le cas contraire (situation dégradée).</p> <p>En DSP par voie d'affermage, la gestion clientèle dispose d'outils mutualisés puissants (centre d'appels, plateforme internet, ...) qui permettent une meilleure relation avec les abonnés. Pour le recouvrement, on retiendra un taux d'impayés moins élevé qu'en gestion publique et la facilité du recours à des moyens de paiement variés.</p>
	Note : 2,0	Note : 3,0	Note : 4,0	

Critères liés à la qualité technique du service

Critère lié à la qualité et à la technicité du service				
	Régie intégrale	Régie + marchés publics	Concession	Commentaires
Intégration du développement durable	Appréciation : 3	Appréciation : 3	Appréciation : 3	La régie "intégrale" peut facilement intégrer une démarche DD au quotidien mais nécessite d'avoir une personne qui s'en charge, elle ne bénéficie pas des propositions des exploitants privés
	Note : 6,0	Note : 6,0	Note : 6,0	<p>Dans la régie assortie de marchés publics de prestation, la Collectivité peut intégrer des objectifs de développement durable dans ses CCTP qui peuvent même donner lieu de manière limitée à intéressement ou à pénalisation du prestataire. Les candidats seront moins force de proposition (négociation limitée).</p> <p>Dans les DSP par voie d'affermage, les objectifs à intégrer au contrat selon les attentes de la collectivité peuvent être particulièrement étendus et éventuellement donner lieu à intéressement ou à pénalisation du délégataire. Les délégataires sont force de proposition sur ces sujets (bilans carbone, énergie verte, ...)</p>

Critères liés à la continuité de service

Critère lié à la continuité de service				
	Régie intégrale	Régie + marchés publics	Concession	Commentaires
Gestion des crises	Appréciation : 2	Appréciation : 3	Appréciation : 4	<p>Dans la régie "intégrale", la Collectivité est plus vulnérable face à des situations de crise (marchés publics, outils de substitution, pièces de rechange...)</p> <p>La régie assortie de marchés publics permet éventuellement titulaire d'un marché de prestation de déployer des moyens importants mais ils devront impérativement être définis dans le CCTP (point de vigilance)</p> <p>La DSP par affermage permet au Délégué de déployer des moyens importants en peu de temps. Il s'agit d'une des plus importantes plus-value des délégataires.</p>
	Note : 4,0	Note : 6,0	Note : 8,0	
Suivi du programme de renouvellement	Appréciation : 3	Appréciation : 3	Appréciation : 3	<p>Dans la régie "intégrale" la Collectivité gère ses installations selon sa propre politique, les opérations renouvellement sont moins figées dans le temps que pour un programme annexé au contrat</p> <p>Dans une régie assortie de marchés publics de prestation, un contrôle relativement important des renouvellements peut être opéré par la Collectivité selon les dispositions du CCTP (conditions de fixations du programme et maîtrise du paiement par la Collectivité)</p> <p>En DSP par voie d'affermage, les Délégués proposent un bon niveau de suivi de l'entretien des ouvrages grâce à des outils de type GMAO. Pour les renouvellements, la Collectivité doit rester maître des opérations de renouvellement - Programme initial à définir conjointement puis réajustement en cours de contrat si nécessaire</p>
	Note : 6,0	Note : 6,0	Note : 6,0	

Critères de maîtrise des charges dans la durée

Maîtrise des charges d'exploitation dans la durée				
	Régie intégrale	Régie + marchés publics	Concession	Commentaires
Maîtrise des charges d'exploitation dans la durée	Appréciation : 2	Appréciation : 3	Appréciation : 4	<p>Dans la régie "intégrale", les risques et périls et les charges sont supportés par la Collectivité avec plus d'incertitude sur les approvisionnements (en particulier les réactifs et les pièces), les dérives de coûts sont donc intégralement supportées par la Collectivité</p> <p>Dans une régie assortie de marchés publics, les prix sont fixés en fonction des prestations réellement effectuées par les différents titulaires des marchés, les besoins (interventions, réparations, ...) peuvent varier fortement chaque année. La Collectivité doit assurer la régulation de son prix de l'eau. Les remises en concurrence sont relativement fréquentes donc l'évolution du prix est plus aléatoire</p> <p>Dans la DSP par voie d'affermage, les prestations sont fixées avec un prix pour la durée du contrat, le Délégué fait son affaire des fluctuations éventuelles. La formule de révision est maîtrisée par des indices INSEE et contrôlable.</p>
	Note : 6,0	Note : 9,0	Note : 12,0	

Coûts prévisionnels d'exploitation

Coût prévisionnel d'exploitation					
Détail des charges	Scénario 1		Scénario 2	Scénario 3	
	Régie intégrale	justifications	Régie + marchés publics	Concession	justifications
Personnel	160 500 €	1 ETP agent + 1 ETP électroméca (automatisme en fourniture) + 0,5 ETP directeur Régie + 0,2 ETP administratif technique	129 000 €	105 000 €	1 ETP agent + 0,3 ETP électroméca + 0,2 automaticien + 0,1 ETP cadre + 20% pour astreinte et gestion administrative
Énergie	79 000 €	identique (quantités et € unitaire)	79 000 €	79 000 €	identique
Produits de traitement	18 000 €	Surcout de 20% lié aux conditions d'achat des groupes privés	15 000 €	15 000 €	Achats optimisés grâce aux volumes d'achats et service achats
Analyses	9 400 €	identique (quantités et € unitaire)	9 400 €	9 400 €	identique
Fournitures et sous-traitance	284 128 €	Surcout de 25% pour les fournitures et +15% pour les évacuations de sous-produits	231 720 €	231 720 €	Optimisations conditions d'achats pour transport et valorisation Crest : 130 t MS à 450€/t Saillans : 400 m3 à 45€/m3 CET : 3,5% de la valeur ajoutée du contrat
Impôts locaux et taxes	2 000 €	Pas de CET	9 943 €	8 943 €	
Autres dépenses d'exploitation	83 000 €		87 100 €	70 600 €	
<i>Télécommunications</i>	4 300 €		4 800 €	4 300 €	
<i>Engins et véhicules</i>	16 000 €		20 000 €	16 000 €	
<i>Informatique</i>	15 000 €		16 000 €	15 000 €	
<i>Assurance</i>	7 200 €		10 800 €	4 800 €	
<i>Locaux</i>	10 000 €		15 000 €	10 000 €	
<i>Divers</i>	30 500 €		20 500 €	20 500 €	
Frais de contrôle	15 000 €	identique	15 000 €	15 000 €	identique
Contribution des services centraux et r	- €	sans objet	30 643 €	30 643 €	Frais généraux (siège, R&D, etc.) à 6% des charges directes et réparties
Dotation de Gros Entretien et Renouve	58 650 €	Surcout de 15% lié aux conditions nationales d'achat des groupes privés	51 000 €	51 000 €	Optimisation des achats équipements grâce aux accords-cadres négociés
Charges relatives aux investissements	- €		- €	- €	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	7 800 €	Achat des outils propres (conditions moins favorables)	6 500 €	6 000 €	Achat et renouvellement des outils propres, politique achat
Pertes sur créances irrécouvrables	19 500 €	3% pour les régies	19 500 €	9 750 €	1,5% pour les délégataires
Total des charges	736 978 €		683 807 €	632 057 €	
Résultat avant impôts	- €		30 000 €	27 000 €	Délégataire / prestataire : marge sur l'exploitation de 4%
Coût prévisionnel d'exploitation	736 978 €		713 807 €	659 057 €	
NOTE	3,2		6,7	15,0	

Appréciation notée

APPRÉCIATION NOTÉE DES DIFFÉRENTS SCÉNARIOS

Critères de notation et barème				Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
				Régie intégrale	Régie + marchés publics	Concession
Critères techniques	Critères liés à la maîtrise du service par la Collectivité	Maîtrise des conditions d'exécution du service	10	10,0	8,0	6,0
		Exposition des élus à la responsabilité civile et pénale	6	1,2	2,4	4,8
		Maîtrise de la politique sociale du service	4	4,0	3,2	2,4
		Total	20	15,2	13,6	13,2
	Critères liés à la qualité et à la technicité du service	Qualité des prestations sur les installations	15	9,0	9,0	12,0
		Qualité des prestations relatives à la gestion clientèle	5	2,0	3,0	4,0
		Intégration du développement durable	10	6,0	6,0	6,0
		Total	30	17,0	18,0	22,0
	Critères liés à la continuité de service	Gestion des crises	10	4,0	6,0	8,0
		Suivi du programme de renouvellement	10	6,0	6,0	6,0
		Total	20	10,0	12,0	14,0
	Total critères techniques			70	42,2	43,6
Critères économiques	Maîtrise des charges d'exploitation dans la durée	15	6,0	9,0	12,0	
	Coût prévisionnel d'exploitation	15	3,2	6,7	15,0	
	Total critères économiques	30	9,2	15,7	27,0	
Note totale			100	51,4	59,3	76,2
Classement final				3	2	1

VI. PROPOSITION DE CHOIX DU FUTUR MODE DE GESTION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

PROPOSITION DE CHOIX DU FUTUR MODE DE GESTION

- La 3CPS ne dispose pas, à ce jour, de l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires pour une exploitation en régie sans recours à des prestataires de service. Néanmoins, ce scénario de régie intégrale a été étudié. La complexité de mise en œuvre est accrue par les délais qui contraignent voire remettent en question la faisabilité d'une telle mise en œuvre (30/06/2021)
- Le recours à un ou plusieurs prestataires de service n'a pas pour effet de transférer les risques commerciaux, d'exploitation, de maintenance ou de renouvellement au prestataire. Ce type de mode de gestion a été étudié, il existe déjà sur une partie du territoire et donne relative satisfaction à la 3CPS. Le constat a pour autant été fait que les interfaces se multiplient et complexifient la gestion et la gouvernance de l'exploitation (marchés exploitation, boues, travaux ...)
- La concession permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu (définition d'engagements). Ce scénario a été étudié, d'autant qu'une concession globale incluant les 2 stations d'épuration permettrait d'homogénéiser la qualité de services, et de faciliter l'exploitation, notamment la gestion des boues (voire le transfert, si cette solution est techniquement possible et administrativement validée).
- Les exigences du service en particulier en termes patrimoniaux, d'astreintes et de délais d'intervention, sont plus facilement garanties par un opérateur privé qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand, à un coût plus contenu.
- **Par conséquent, après analyse, la concession apparaît comme étant la plus adaptée à l'exploitation de ces 2 stations d'épuration de la 3CPS.**
- Le choix de la concession est réversible sans qu'il soit constitutif d'une faute pour la collectivité.
- Dans la mesure où des investissements pourraient être prévus (STEP, renouvellement patrimonial, etc.), un fonds de travaux ou option concessive pourrait être utilement prévus. Ces travaux seraient ainsi pris en charge par le concessionnaire en plus de l'exploitation du service.

Dans le cas où la Commune retiendrait la délégation de service public

IV. PROPOSITIONS DE CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

Caractéristiques du futur service

Les **missions principales** du concessionnaire seront :

- l'exploitation des 2 stations d'épuration,
- l'entretien et les manœuvres courantes, la maintenance de tous les équipements,
- les contrôles réglementaires
- les opérations de renouvellement sur les équipements du service,
- le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté au service,
- L'astreinte sur le fonctionnement des ouvrages,
- le contrôle et le respect des normes sanitaires,
- le transport et l'évacuation / la valorisation des boues et sous-produits,
- l'information de la collectivité (reporting régulier et contrôles),
- la prise en charge d'investissements éventuels (îlots concessifs).

Des **engagements de résultat** pourront être imposés au délégataire : performances épuratoires, environnementales...

Ouverture aux variantes : améliorations process, dispositifs de protection de l'environnement, autres...

Principaux arbitrages

Contrat

- Proposition d'une durée de **12 ans** en fonction des investissements à réaliser et qui pourraient être mis à la charge du concessionnaire
- Clauses de revoyure
- Ouverture aux variantes

Tarifification

- La grille tarifaire sera définie et validée par le Conseil Communautaire pendant la consultation

Renouvellement

- Mise en place d'un compte de renouvellement (engagement de dépenses et programme de réalisation de travaux) et d'une garantie,
- Maîtrise des coûts de renouvellement,
- Retour à la Commune du solde positif du compte en fin de contrat.

Contrôles et sanctions

- Contrôles étendus avec possibilité de mise en place d'une redevance pour frais de contrôle,
- Sanctions ciblées et applicables,
- Clauses de révision du contrat adaptées au contexte,
- Anticipation des modifications entraînant avenant.

Estimation de la valeur du contrat – Procédure formalisée / non-formalisée

Le code de la Commande publique impose de recourir à une procédure dite « formalisée » (avec contraintes de délais et de publicité supplémentaires à respecter) au dessus d'un seuil de :

➤ **5 350 000 €** (JOUE du 31 octobre 2019)

Il convient donc à ce stade d'estimer la valeur du contrat à venir sur sa durée :

- Pour une année, les recettes projetées peuvent être estimées à 660 k€HT/an hors investissements/options/etc.,
- Pour une durée de 8 ans par exemple, le chiffre d'affaire sera de 5 280 000 , soit très proche du seuil précité. Pour un durée de 10 ans, le seuil est dépassé.
- Il est nécessaire de recourir à la **procédure formalisée.**

VII. ANNEXES

Compétences AEP et modalités de facturation

	Communes	Compétence eau potable	Contrat (MP ou DSP) ou régie ?	Compétence collecte	Contrat (MP ou DSP) ou régie ?	Compétence traitement	Contrat (MP ou DSP) ou régie ?	Facturation collecte et traitement?
CCCSP	Aouste sur Sye	SMPAS	régie syndicale	SMPAS	régie syndicale	CCCPS	DSP SUEZ (au 30/06/2021)	SMPAS
	Crest	commune	DSP SUEZ, date fin ?	commune	DSP SUEZ, date fin ?			Convention tripartite (CREST, CCCPS, SUEZ) pour facturation unique eau + collecte + traitement. Reversement au délégataire traitement qui reverse lui-même à la CCCPS ??
	Mirabel et Blacons	SMPAS	régie syndicale	SMPAS	régie syndicale			SMPAS
	Pié gros la Clastre	SMPAS	régie syndicale	SMPAS	régie syndicale			SMPAS
	Saillans	SMPAS	régie syndicale	SMPAS	régie syndicale			PS SUEZ au 31/12/2020, à prolonger au 30/06/2021
hors CCCSP	Eurre	Commune	Régie communale	Commune	Régie communale	Convention CCCPS	Convention tripartite (CREST, CCCPS, Eurre) pour facturation unique Comptabilisation des volumes globaux au débitmètre général	
	Divajeu	Commune	Régie communale	Commune	Régie communale	Convention CCCPS	Convention tripartite (CREST, CCCPS, Divajeu) pour facturation unique	

CONSEQUENCES DU CHOIX DU MODE DE GESTION

Le choix du mode de gestion n'est pas neutre pour la vie du service, que ce soit en matière de gestion du personnel, de gestion des investissements et du renouvellement ou de transparence du service.

Gestion du personnel

- La collectivité a la maîtrise des moyens en personnel du service. Elle a la responsabilité de l'encadrement et de la formation des agents.
- Elle doit recruter les compétences nécessaires au fonctionnement du service (voir ci-après).

Gestion des investissements

- La collectivité est responsable de l'ensemble des investissements nécessaires au fonctionnement du service (travaux de premier établissement, remplacements d'ouvrages obsolètes, modernisation d'ouvrages existants).

Gestion du renouvellement

- La collectivité a la responsabilité directe des équipements et doit en assurer le renouvellement. Pour cela, elle doit bâtir un plan pluriannuel de renouvellement et mettre en place une maintenance, en interne ou en externe (par le biais de prestataires).

Transparence du service

- La collectivité assume en direct la responsabilité de l'exploitation du service. Le recours à un auditeur externe spécialisé permettrait au conseil d'administration :
 - De contrôler et maîtriser l'efficacité et la qualité de gestion du service au fil du temps ;
 - De bâtir un programme pluriannuel d'amélioration de la performance d'exploitation.
- Il est également préconisé de mettre en place un « contrat d'objectifs » très similaire à un cahier des charges de DSP.

Gestion en régie

Gestion en DSP (y compris régie intéressée)

- Le délégataire détermine librement ses moyens en personnel et l'affectation de ses salariés aux différentes opérations du service.
- En DSP : le délégataire a la charge de l'entretien, du renouvellement, voire de l'extension des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement du service public ;
- En affermage / régie intéressée : le délégataire finance l'entretien courant des ouvrages. En régie intéressée, le décompte des charges est présenté au Syndical pour remboursement.
- Le délégataire a la charge du renouvellement dans les conditions prévues par le contrat : description des travaux et équipements à sa charge, mode de prise en charge (garantie vs. compte de renouvellement).
- Le délégataire remet à l'autorité délégante chaque année avant le 1^{er} juin un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité du service.
- La collectivité a l'obligation de contrôler la bonne exécution du service par le délégataire. Le recours à une équipe de contrôle spécialisée permet d'éviter tout risque de dérive et de maintenir le délégataire dans ses obligations contractuelles.

COMPARAISON DES MODES DE GESTION

	Investissement	Fonctionnement	Durée	Procédure
Régie (autonome ou personnalisée)	Financement par la collectivité (emprunt et amortissement)	Coût collectivité	Illimitée	Création Régie et passation des Marchés publics de complément
Régie avec marché public (selon répartition)	Financement par la collectivité (emprunt et amortissement)	Coût proportionnel aux prestations réalisées	Durée selon travaux mais réduite (6 à 8 ans maximum)	Selon contenu
Délégation de service public : Affermage / Concession / Régie intéressée	Financement par le délégataire (+2% env) en concession	Coût optimisé et majoré de la rémunération du risque	Selon investissements en concession. 20 ans maxi sauf dérogation	Code de la Commande publique (Ordonnance concessions) + L1411-1 et suivants CGCT (env 1 an)
	Investissements limités en affermage		Durée moyenne de 8 à 12 ans en affermage	
Délégation de service public : SEMOP	Selon accord	Coût optimisé majoré de la rémunération du risque (en partie)	Identique à celle de la société	Désignation du co-actionnaire selon procédure DSP (ou marché)
Société Publique Locale	Financement par la SPL + garantie Collectivité	Coût collectivité + frais spécifiques à la gestion en SPL	Identique à celle de la société	Création de la SPL Procédure de DSP in house

LE RISQUE ET LES MODES DE GESTION

Qui porte les risques ?

	Investissement	Fonctionnement	Risque recettes	Risques charges
Régie (autonome ou personnalisée)	Collectivité	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Régie avec marché public (selon répartition)	Collectivité ou prestataire (conception/réalisation possible)	Prestataire	Collectivité	Partagés (dans la limite de l'erreur de chiffrage du prestataire)
Délégation de service public : Affermage / Concession / Régie intéressée	Collectivité ou délégataire (concession)	Délégataire	Délégataire (sauf régie intéressée)	Délégataire
Délégation de service public : SEMOP	SEMOP et partagés (actionariat public / privé)	SEMOP	SEMOP donc partiellement partagé	SEMOP donc partiellement partagé
Société Publique Locale	Collectivité ou SPL	SPL	SPL donc Collectivité	SPL donc Collectivité

Procédure formalisée / non-formalisée

Différence entre la procédure « formalisée » et la procédure « non-formalisée »

Procédure « formalisée »	Procédure « non-formalisée »
<p>Avis de concession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le modèle « européen » - Publication au BOAMP (ou dans un JAL), au JOUE et dans une publication spécialisée 	<p>Avis de concession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le modèle « français » - Publication au BOAMP (ou dans un JAL)
Délai minimum de réception des candidatures de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession (25 jours si envoi électronique)	← Aucune obligation à ce titre
Délai minimum de réception des offres (22 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre (17 jours si envoi électronique)	← Aucune obligation à ce titre
Obligation de publier et hiérarchiser les critères d'attribution	← Aucune obligation à ce titre
Information des candidats évincés sur les motifs de rejet de la candidature et de l'offre, le nom de l'attributaire et les motifs de choix	← Aucune obligation à ce titre
Délai de « standstill » (suspension de signature du contrat) à respecter durant 16 jours (11 jours en cas de notification électronique)	← Aucune obligation à ce titre
Obligation de publier un avis d'attribution	← Aucune obligation à ce titre
Obligation de traçabilité de la procédure	← Aucune obligation à ce titre